

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SCA NATUP (ex CAP SEINE) THEMERICOURT

16 rue Georges Charpak
B.P. 108
76130 Mont-Saint-Aignan

Références : UD95 - 2026 - 0111
Code AIOT : 0006506179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement SCA NATUP (ex CAP SEINE) THEMERICOURT implanté Chaussée Jules César 95450 Théméricourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA NATUP (ex CAP SEINE) THEMERICOURT
- Chaussée Jules César 95450 Théméricourt
- Code AIOT : 0006506179
- Régime : Enregistrement

La société NATUP est régulièrement autorisée depuis 1990 pour l'exploitation d'un silo et des installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos . Elle entrepose également des engrais divers.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R181-46	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise des modifications de grande ampleur de son installation sans les avoir portées à la connaissance du Préfet préalablement. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre le porter à connaissance des modifications réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46
Thème(s) : Risques accidentels, Modification de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de nombreux engins de chantier sur site. Une partie du silo vertical a été démantelé. Lors de l'inspection, il a été constaté que les opérations de démantèlement étaient en cours et n'étaient pas terminées. Des engins étaient stationnés avec une cuve de gasoil entre la cuve à engrais liquide et l'entrée. Un poids lourd est entré et a été au fond de la parcelle pour être pris en charge par le responsable du site. L'inspection constate que l'activité n'a pas été suspendue pendant les travaux, et que malgré le rappel effectué lors de l'inspection du 02 octobre 2025, aucun porter à connaissance n'a été transmis au sujet des modifications en cours du site.</p> <p>L'inspection a enfin constaté la présence d'engins au niveau de la cour, à l'angle des silos vertical et horizontal.</p> <p>L'inspection s'est présentée sur site et a sollicité la présence du responsable d'exploitation ; lorsqu'il s'est présenté, l'inspection a souhaité savoir pour quelle raison le Préfet n'avait pas été destinataire d'un Porter à connaissance avant la réalisation de ces modifications, il a répondu que</p>

ce n'était pas à lui de le faire.

L'inspection a constaté la création d'un chemin le long de la limite de propriété Sud. Ce chemin rejoint le stockage à l'air libre se situant à l'arrière du site.

Par ailleurs, un petit bâtiment jouxtant le silo vertical et les séchoirs a été détruit.

Non-conformité 1 : contrairement à l'article R181-46 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant leur réalisation, les modifications du site en cours de réalisation. L'exploitant présentera un porter à connaissance dans le délai imparti mentionnant les éléments d'appréciation de la gestion du risque incendie, des risques ATEX, des risques structurels sur les silos et les éléments démontrant la prise en compte du risque électrique compte tenu de la poursuite d'activité.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un porter à connaissance des modifications se positionnant sur le caractère substantiel de celles-ci, dans un délai de 10 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 jours

Annexe I : photographies du site



Figure 1: Prise de vue du chantier coté cour. Source IIC95

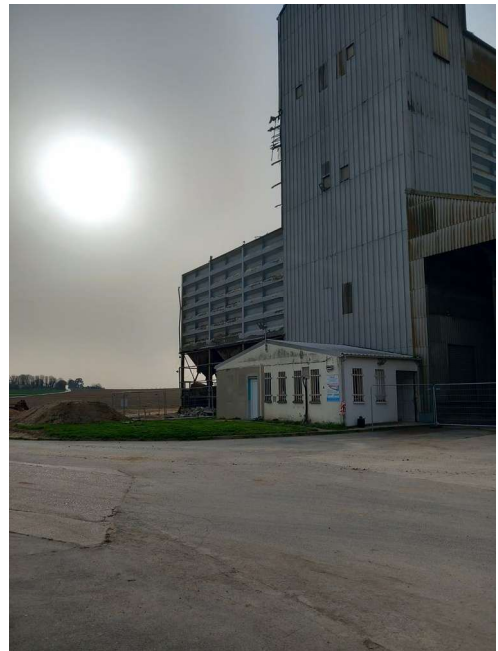


Figure 2: Prise de vue du chantier. Source IIC95



Figure 3 Illustration avant travaux. Source Google Streetview.



Figure 4: Vue de la zone de démolition. Source IIC95.